

Egalité hommes-femmes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **23 (1986)**

Heft 831

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Elle a osé!

Cinq ans se sont écoulés depuis le 14 juin 1981, date de l'inscription dans la Constitution fédérale du principe de l'égalité des salaires entre hommes et femmes. Il aura donc fallu attendre un lustre jusqu'à ce que la Justice vaudoise ait l'occasion de s'occuper d'un cas d'égalité de traitement. C'est désormais chose faite: la semaine dernière, la Chambre des recours, en délibération publique, a entièrement admis l'action d'une comédienne qui, à travail égal, était moins rémunérée que ses collègues masculins.

On peut se demander pourquoi les femmes ne sont pas plus nombreuses à réclamer l'égalité de salaire, alors qu'il est notoire — et confirmé par l'OFIAMT — que celles-ci gagnent en moyenne 30% de moins que les hommes.

Bien sûr, il y a la peur du licenciement et la hantise de se retrouver sans emploi, mais l'assurance-chômage sert à pallier momentanément ces difficultés. A proposer comme innovation législative: la femme qui fait reconnaître son droit à l'égalité par un tribunal devrait bénéficier d'une interdiction de licenciement, à l'instar du locataire qui porte le conflit l'opposant à son propriétaire devant l'autorité: interdiction de le mettre à la porte pendant deux ans.

En attendant d'en arriver là, on peut se demander si certaines femmes ne font pas preuve d'un manque de combativité. Elles hésitent à prendre leurs affaires en mains ou à s'affilier à un syndicat pour travailler en son sein. Il est vrai que la plupart des organisations de travailleurs ne sont guère attrayantes pour la gent féminine. Plus généralement, n'avons-nous pas pris la sécurisante habitude de considérer tout acquis social comme devant

être servi sur un plateau? C'est oublier que le droit ne s'applique pas de lui-même. Si parfait que soit le contenu d'une norme, elle reste lettre morte jusqu'à ce que quelqu'un réclame son application, souvent avec insistance. L'égalité, pas plus que la liberté, ne saurait être un cadeau que l'on nous fait, il faut la prendre, au besoin avec l'aide d'un tribunal. La multiplication de ce type de procès ne peut que décourager les employeurs d'engager des femmes à des salaires inférieurs à ceux payés aux hommes. Chaque jugement dans ce domaine a donc une valeur qui va bien au-delà du cas individuel. Porter ces affaires devant la justice afin que le principe soit reconnu, et passe petit à petit dans les mœurs est une marque de solidarité féminine. Car seules les règles de droit qui correspondent aux habitudes et aux convictions sociales sont appliquées dans les relations entre particuliers, sans l'aide de la Justice.

IMMOBILIER

L'accès à la propriété reste difficile

Plus de 70% des Suisses sont locataires de l'appartement ou de la maison où ils résident. Depuis longtemps la droite cherche à obtenir un encouragement étatique à l'acquisition de logements par leurs usagers. La Banque Cantonale de Zurich a commandé à l'institut de sondage de la Société suisse de recherches sociales pratiques une enquête sur le sujet. Inaugurant une nouvelle collection de publications de la BCZ, les résultats viennent d'être rendus publics lors d'un forum à la Maison des Congrès.

La lecture de la brochure¹ et les exposés des différents conférenciers devraient suffire à nous con-

vaincre que les Suisses ne sont pas prêts de devenir un peuple de propriétaires. Les prix très élevés du sol et de la construction ainsi qu'une certaine résignation contribuent largement à maintenir la situation actuelle. L'enquête montre également que l'acquisition de son logement n'est pas un objectif prioritaire pour la majorité des Suisses. Parmi les personnes qui se sont exprimées, seule la députée radicale zurichoise Gertrud Erismann-Peyer semble avoir de la peine à accepter ces réalités. Selon elle, la plupart des difficultés proviendraient des prescriptions légales trop nombreuses, liées entre autres à la planification.

Le banquier Walter Albrecht, un des directeurs de la BCZ, se devait d'être plus réaliste. Bien des mesures envisagées pour favoriser la construction de logements individuels n'ont eu qu'un succès limité. Actuellement, la BCZ peut avancer jusqu'à

90% de la valeur d'achat alors que 75% étaient encore la règle il y a peu. Cette limitation des charges pour les nouveaux propriétaires peut, selon lui, se révéler dangereuse si l'évolution du revenu n'est pas conforme aux prévisions. En bref, les banques ne peuvent pas faire de miracles.

Le professeur Benedikt Huber a également pris la parole, afin de présenter de nouvelles formes architecturales et rappeler que la vie collective n'est pratiquement possible qu'en ville.

A Zurich comme ailleurs, les résolutions sur l'accès de chacun à la propriété de son logement se heurtent donc toujours à la réalité des prix, des revenus et des mentalités.

CFP

¹ *Wohneigentum - wohin?* par Dr. Werner Ebersold, Zürcher Kantonalbank 1986.